



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

**RECUEIL DU MOIS DE MARS 2023 - partie 1
(jusqu'au 15 mars)**

Publié le 16 mars 2023

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de MARS 2023 – partie 1 du 16 mars 2023

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Agence régionale de santé

Arrêté n° ARS48-2023-060-001 du 1^{er} mars 2023 portant suspension de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances MALAVAL »

arrêté n° ARS48-2023-062-001 du 03 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° ARS48-2022-280-001 du 7 octobre 2022 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires pour le département de la Lozère

Direction départementale des finances publiques de la Lozère

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale en date du 1^{er} février 2023

Direction départementale des territoires

arrêté n° DDT-BIEF-2023-066-0001 du 07 mars 2023 portant autorisation de lâcher de sangliers dans l'enclos cynégétique de Chamballon - Commune de Gorges du Tarn-Causses

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-066-0002 du 07 mars 2023 autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants sur le territoire des communes de Saint Étienne Vallée Française, Moissac Vallée Française et Saint Germain de Calberte

arrêté n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin 2023 à l'ouverture générale de la chasse 2023

arrêté n° DDT-BIEF-2023-069-0002 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du sanglier du 1^{er} juin 2023 au 14 août 2023

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-072-0001 du 13 mars 2023 mettant en demeure M. Daniel MONZIOLS de respecter les obligations réglementaires assujetties à l'exécution de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à l'emploi de tendelles dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère.

Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté conjoint Gard – Aveyron – Lozère n° 2023-3-3-BFLI-1 du 1^{er} mars 2023 portant constatation du périmètre du SIAEP du Causse Noir

ARRETE n° PREF CAB SIDPC 2023-999 du 12 mars 2023 Interdisant temporairement la vente de carburants dans des récipients transportables dans le département de la Lozère

arrêté n° PREF-DCL-BER2023-072-0002 du 13 mars 2023 portant habilitation initiale dans le domaine funéraire pour le compte de la S.A.R.L. «Pompes Funèbres Bouchet-Roux» située à Grandrieu (48600)

arrêté n° PREF-DCLBER2023-072-0003 du 13 mars 2023 portant retrait d'une habilitation et abrogation de l'arrêté n° PREFBER2021-061-003 du 2 mars 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.S. «Bouchet» située à Grandrieu (48600) représentée par M. Laurent BOUCHET

Secrétariat général commun départemental

Arrêté préfectoral n° SGCD-DIR-2023-053-003 du 22 février 2023 portant composition du conseil médical pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion de la Lozère

Arrêté préfectoral n° SGCD-DIR-2023-053-004 du 22 février 2023 portant composition du conseil médical Formation plénière pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion de la Lozère

Autres :

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

Arrêté temporaire n° 2023-N-08 du 8 mars 2023 réglementant la circulation sur l'A75 dans le département de la Lozère - travaux de rénovation de la Détection Automatique d'Incident et l'ajout de caméras supplémentaires dans les deux tubes du tunnel de Montjézieu de l'A75 sur le territoire de la commune de La Canourgue, ainsi que la réalisation de la purge de deux blocs rocheux au droit des falaises de l'échangeur 39.2 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Teil du lundi 27 mars au vendredi 07 avril 2023 inclus sur le territoire des communes de La Canourgue et de Saint-Germain-du-Teil

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

A R R Ê T É n° ARS48-2023-060-001

Portant suspension de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances MALAVAL »

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE au poste de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant : le signal reçu par courrier électronique à l'Agence Régionale de Santé le mardi 28 février 2023 informant que la couverture d'assurance relative à la flotte de véhicules de la SARL AMBULANCES MALAVAL serait résiliée pour défaut de paiement depuis le 15 décembre 2022.

Considérant : la notification du directeur départemental adjoint de l'ARS délégation Lozère adressée au gérant de la société, monsieur MALAVAL, le 28 février 2023 à 16h19 demandant des pièces justificatives suivant un délai court compte tenu de l'urgence de la situation, avant le 1 mars 2023, 14 heures.

Considérant : l'accusé de réception du courriel de notification envoyé à la société SARL AMBULANCES MALAVAL reçu le 28 février 2023 à 16h19.

Considérant : l'absence de réponse de la société SARL AMBULANCES MALAVAL quant à fournir à l'Agence Régionale de Santé les justificatifs d'assurance des véhicules et de responsabilité civile.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires « SARL AMBULANCES MALAVAL », délivré pour effectuer des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale, est suspendu à effet immédiat et à titre conservatoire, pour une durée de 15 jours.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au gérant de l'entreprise.

Un exemplaire sera communiqué :

- Au Préfet de la Lozère
- Au directeur de la CPAM
- Au directeur du SAMU Centre 15
- Au président de l'ATSU

Article 3 : Sur présentation ou communication des documents attendus notamment des justificatifs de cotisation d'assurance des véhicules et de responsabilité civile, la suspension sera levée sans délai.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 01/03/2023

Le directeur général

Signé

Didier JAFFRE

ARRÊTÉ n° ARS48-2023-062-001 du 03 mars 2023
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° ARS48-2022-280-001 DU 7 OCTOBRE
2022 FIXANT LA LISTE DES MÉDECINS GÉNÉRALISTES ET SPÉCIALISTES AGRÉÉS A
L'ORGANISATION DES CONSEILS MÉDICAUX, AUX CONDITIONS D'APTITUDE
PHYSIQUE POUR L'ADMISSION AUX EMPLOIS PUBLICS ET AU RÉGIME DE CONGÉS
DE MALADIE DES FONCTIONNAIRES POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 février 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté n° ARS48-2022-280-001 du 7 octobre 2022 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires pour le département de la Lozère ;

CONSIDERANT le courrier électronique du Dr François GAZIELLY en date du 05 février 2023 demandant à ne plus figurer sur la liste des médecins agréés ;

SUR la proposition du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes est fixée selon le tableau annexé ci-joint.

ARTICLE 2 : La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés est fixée pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Signé

Liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires

MEDECINS GENERALISTES		
CHANAC (48230)		
LEROUX Marc	Grand-Rue	04.66.48.24.90
LA CANOURGUE (48500)		
BLANC-JAQUES Fabienne	MSP Place du Pré Commun	04.66.32.80.15
MAILLE Grégoire	5, Place du Pré Commun	07.87.33.28.10
LE MONASTIER PIN MORIES (48100)		
MASSON Nathalie	5, Rue du Moulin	04.66.31.03.87
MARVEJOLS (48100)		
CAYZAC Jean-Claude	13 rue des Pénitents	04.66.32.33.66
PAULET Gilles	3 rue Théodore Jean	04.66.32.00.69
MENDE (48000)		
CHABERT Bernard	12, Boulevard du Soubeyran	04.66.49.34.41
MINET Mathilde	16, place de la Fraternité 9, allée Piencourt	04.66.47.00.85
PUTOD Didier	Hôpital Lozère Avenue du 8 Mai 1945	04.66.49.88.75
MONT-LOZERE ET GOULET (48190)		
CAMPION Jacques	Maison médicale « Le Blyemard »	04.66.48.69.34
NASBINALS (48260)		
ROCHER Isabelle	Village	04.66.32.52.00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE (48120)		
HOENNER Carine	Rue du Pigeonnier	04.66.31.56.90
MATUSOIU-MIHAIL Corneliu	CH François Tosquelles Route de l'Hôpital	04.66.42.55.55
SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE (48330)		
MARECHAL Jean-Marc	Lotissement l'Enclos	04.66.45.74.80
SERVERETTE (48700)		
CAPARELLI Jean-Baptiste	Lot Rancine	04.66.48.30.32
MEDECINS GENERALISTES (UNIQUEMENT POUR LES CONSEILS MEDICAUX)		
ALBARIC Christian		
DAVANNE GUITTARD Marie Christine		
GALLI DOUANI Pierrette		
PAUGET Annick		
*MEDECINS SPECIALISTES		
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE		
ZGHAIBI Oussama	Hôpital Lozère Avenue du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.47.98
HEPATO GASTRO ENTEROLOGIE		
SCHOULER Manon	Hôpital Lozère Avenue du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.47.01
PSYCHIATRIE		
NASSIF Raphaël	CH François Tosquelles Route de l'Hôpital 48120 ST ALBAN	04.66.42.55.55

* Tous les praticiens hospitaliers titulaires à temps complet ou partiel de l'Hôpital Lozère et du CH François Tosquelles (se renseigner auprès des directions de ces établissements)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZÈRE
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 1^{er} février 2023

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de Mme Marie-Laure GALLAIS, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Lozère

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 août 2022 fixant au 1^{er} septembre 2022 la date d'installation de Mme Marie-Laure GALLAIS dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales, Fiscalité des professionnels:

Mme Bénédicte VERGEREAU, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Géraldine MONCHAMP-FONTAINE, inspectrice des finances publiques,
M. Rachid MAZGOUTI, inspecteur des finances publiques
M. Antoine GERIN, inspecteur des finances publiques.

2. Pour les Affaires juridiques et le Contrôle Fiscal :

M. Alain MASSOT, inspecteur des finances publiques.
Mme Bénédicte VERGEREAU, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Administratrice Générale des Finances publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques de la Lozère,

SIGNÉ

Marie-Laure GALLAIS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-066-0001 DU 07 MARS 2023
PORTANT AUTORISATION DE LÂCHER DE SANGLIERS
DANS L'ENCLOS CYNÉGÉTIQUE DE CHAMBALLON,
COMMUNE DE GORGES DU TARN-CAUSSES**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, L.424-3, L.424-8, L.424-11, L.424-12 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R424-13-1 à R424-13-4 ; R.424-21 ; R427-26 ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. CASTANET Philippe préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 FÉVRIER 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques
- VU** la demande de M. Sylvain Canonge, exploitant l'enclos de chasse de Chamballon sur la commune de Gorges du Tarn-Causse, reçue le 06 février 2023 ;
- CONSIDÉRANT** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de lâcher dix sangliers (*Sus Scrofa*) au cours de l'année 2023 dans l'enclos cynégétique de Chamballon, est accordée à M. Sylvain CANONGE.

L'enclos cynégétique, d'une superficie de 60 hectares est situé au lieu-dit Chamballon, commune déléguée de Montbrun. Il ne doit pas accueillir, simultanément, plus de 1 sanglier à l'hectare. Dans le cas contraire il sera considéré comme un établissement d'élevage.

Cette autorisation est individuelle et incessible.

ARTICLE 2 : Le service départemental de l'office français de la biodiversité est informé des dates et des heures de lâchers.

Un délai de 48 heures minimum pour l'information est prescrit.

L'absence de communication pourra entraîner un refus d'autorisation ultérieure.

Les animaux licitement tués à l'intérieur de l'enclos sont, conformément à l'article R 424-21 du code de l'environnement, munis d'un dispositif de marquage du modèle prévu à l'article R 425-10 du même code et délivré par la fédération départementale des chasseurs et mentionnés sur le registre d'entrées et sorties des animaux tel que prévu par l'article R424-13-4. Une attestation de marquage est à fournir à la direction départementale des territoires lors du renouvellement d'une demande d'autorisation de lâcher.

ARTICLE 3 :

1° Espèce sanglier (*Sus scrofa*)

Les animaux sont caryotypés 36 chromosomes ou issus de reproducteurs caryotypés 36 chromosomes.

Les animaux ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et ont fait l'objet du dépistage de cette maladie, le résultat devant être négatif.

Les animaux ne peuvent pas provenir de départements ou de pays où la peste porcine est mise en évidence.

2° Provenance

Les sangliers sont uniquement fournis par l'établissement d'élevage immatriculé n° 48-902 dans le département de la Lozère, ouvert selon l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-353-0003 du 19 décembre 2022.

3° Lieu de lâcher

Les dix sangliers sont relâchés uniquement dans le périmètre de l'enclos cynégétique de Chamballon. Plusieurs lâchers peuvent s'effectuer durant le temps de validité du présent arrêté, dans le respect des quotas autorisés à l'article 1 et conformément aux prescriptions définies à l'article 2.

4^o Période

De la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : Monsieur Sylvain CANONGE est garant de la conformité d'étanchéité de l'enclos suivant le type de clôture prescrit par l'article L.424.3 du code de l'environnement.

Tout dégât extérieur à la propriété, causé par des sangliers échappés, lui sera imputable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie de la 7^{ème} circonscription, le maire de la commune de gorges du Tarn-Causse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.

Pour la directrice départementale des territoires et par délégation,
Le chef de service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-066-0002 DU 07 MARS 2023
AUTORISANT L'ORGANISATION D'UN CONCOURS DE CHIENS COURANTS SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT ÉTIENNE VALLÉE FRANÇAISE,
MOISSAC VALLÉE FRANÇAISE ET SAINT GERMAIN DE CALBERTE**

Le préfet de la Lozère

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-3 et L. 424-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 FÉVRIER 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0003 du 3 FÉVRIER 2023 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande reçue le 13 février 2023 de M. Adrien ESTOR, représentant l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère, déclarant détenir l'accord préalable des détenteurs du droit de chasse sur les terrains de la manifestation ;
- CONSIDÉRANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Lozère ;
- CONSIDÉRANT l'avis de l'office française pour la biodiversité en date du 23 février 2023 ;
- CONSIDÉRANT l'avis du parc national des Cévennes en date du 22 février 2023 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère, représentée par M. Adrien ESTOR, est autorisée sous réserve de l'accord préalable des détenteurs du droit de chasse, à organiser un concours de chiens courants sur la voie naturelle du sanglier les 11 et 12 mars 2023, sur le territoire des communes de Saint-Étienne-Vallée-Française, Moissac-Vallée-Française et Saint-Germain-de-Calberte.

Article 2 : Le nombre de chiens qui participeront à cette épreuve sera au plus égal à cent cinquante (150) chiens de races pures ou croisés, issus du groupe 6 de la fédération cynologique internationale.

Article 3 : La manifestation se déroulera en dehors du cœur du Parc national des Cévennes, il est nécessaire que les organisateurs veillent à l'absence de pénétration des chiens et des véhicules sur les pistes fermées à la circulation motorisée dans le cœur du Parc national des Cévennes.

La présence sur les 3 communes concernées par la manifestation de nombreux périmètres de quiétude, pour les rapaces (Circaète Jean-le-Blanc et Faucon pèlerin, notamment) sont à éviter pendant toute la durée de la manifestation.

La carte délimitant le cœur du Parc et les zones de quiétudes sont disponibles auprès du Parc national des Cévennes.

Article 4 : Huit jours avant l'épreuve, l'organisateur doit fournir les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Le nom du vétérinaire présent sur place pendant toute la durée de l'épreuve doit être communiqué par l'organisateur huit jours avant l'épreuve à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

Article 5 : Aucun prélèvement, quelle que soit l'espèce, n'est autorisé.

Tout animal blessé nécessitant d'être achevé ou mort accidentellement lors du concours de chiens courants sera immédiatement présenté au maire de la commune concernée ou à l'un de ses adjoints qui en ordonnera la destination. Un examen sanitaire sera réalisé suivant les règles liées à la protection pour la consommation.

Article 6 : L'association organisatrice devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie de la 11^{ème} circonscription ainsi que les maires des communes de Saint-Étienne-Vallée-Française, Moissac-Vallée-Française et Saint-Germain-de-Calberte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

Pour la directrice départementale des territoires et par délégation,
Le chef de service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-069-0001 DU 10 MARS 2023
RELATIF À LA PRATIQUE DE LA CHASSE DU CHEVREUIL MÂLE
DU 1^{ER} JUIN 2023 À L'OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE 2023**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L423-1, L423-2, L424-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R424-3, R424-6 à R424-8, R425-1 à R425-4 et R425-10 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 03 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023 034-0003 du 03 février 2023 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulé le 21 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 23 janvier 2023 au 14 février 2023 inclus ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

ARTICLE 2 : La chasse du chevreuil mâle (brocard) est autorisée du 1^{er} juin 2023 à l'ouverture générale de la saison cynégétique 2023/2024, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'autorisation individuelle est notifiée au détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 4 : Seule est autorisée la chasse individuelle et silencieuse, sans chien, à l'approche ou à l'affût, avec une arme à feu chargée à balle ou avec un arc.

ARTICLE 5 : La chasse est permise de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Elle est permise les lundis, mercredis, jeudis, samedis et dimanches ainsi que les jours fériés.

ARTICLE 6 : Le prélèvement du brocard se portera préférentiellement sur les animaux déficients. On considère comme déficients les animaux dont les bois ont un développement anormal (têtes "bizarres"), les animaux maigres, boiteux ou blessés.

Tout brocard blessé sera recherché par un équipage de recherche au sang. Dans le cas d'une recherche positive attestée par le rapport du conducteur de chien de sang, un bracelet supplémentaire est proposé au bénéficiaire du plan de chasse.

ARTICLE 7 : Dans le cas d'une première demande, le détenteur du droit de chasse doit présenter une attestation de participation à la formation spécifique dispensée par la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 8 : Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, précisant le nombre de renards éventuellement prélevés, et le transmet à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2023.

Toute absence ou présentation hors délai du compte-rendu entraînent le refus d'autorisation pour l'année 2024.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-069-0002 DU 10 MARS 2023
RELATIF À LA PRATIQUE DE LA CHASSE DU SANGLIER
DU 1^{ER} JUIN 2023 AU 14 AOÛT 2023**

Le préfet de la Lozère

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.423-1, L.423-2, L.424-2 à L.424-4, L.427-9, R.424-3, R.424-6 à R.424-8 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-146-0001 du 25 mai 2020 portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 03 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023 034-0003 du 03 février 2023 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulé le 21 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 23 janvier 2023 au 14 février 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT que les populations de sangliers causent des nuisances aux exploitations agricoles sur certaines communes du département ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir ou de rétablir l'équilibre agro-cynégétique en rapport avec les densités de populations de sangliers causant des atteintes à des exploitations agricoles ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 modifié.

ARTICLE 2 : En application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, une ouverture partielle, spatiale et spécifique de la chasse du sanglier est fixée du 1^{er} juin 2023 au 14 août 2023.

ARTICLE 3 : La demande d'autorisation (annexe 1) est à déposer à la direction départementale des territoires par :

- les propriétaires exploitants des terres agricoles ;
- les locataires exploitants, fermiers ou métayers, avec document d'autorisation du propriétaire.

L'autorisation concerne uniquement les exploitations agricoles régulièrement exploitées qui ont subi des dégâts déclarés à la fédération départementale des chasseurs. Elle est accordée au détenteur du droit de chasse du terrain.

Les tirs s'effectuent dans le respect des droits de chasse, à l'approche ou à l'affût sans chien, exclusivement dans les cultures et les prairies de l'exploitation agricole concernée et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci.

Un seul tireur est autorisé par jour et par exploitation.

Si le demandeur n'est pas le détenteur du droit de chasse, il peut déléguer les interventions à deux tireurs au maximum. Dans ce cas, le demandeur doit se rapprocher du détenteur du droit de chasse, afin de désigner d'un commun accord les deux chasseurs chargés de réaliser les tirs.

Les chasseurs doivent être en possession du permis de chasser et de l'assurance de responsabilité civile de chasse en cours de validité.

ARTICLE 4 : Cette chasse peut se pratiquer toute la semaine, de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

ARTICLE 5 : Les tirs s'effectuent uniquement avec une arme chargée à balle ou avec un arc.

ARTICLE 6 : Un équipage de recherche au sang peut intervenir pour retrouver les sangliers blessés.

ARTICLE 7 : Le compte-rendu des opérations renseigné, précisant le nombre de sangliers éventuellement prélevés, est adressé impérativement au plus tard le 15 septembre 2023 au directeur départemental des territoires, 4 avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende Cedex (annexe 2).

Cette démarche est à réaliser même en l'absence de prélèvement.

Toute absence ou présentation hors délai du compte-rendu entraînent le refus d'autorisation pour l'année suivante.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-072-0001 DU 13 MARS 2023
METTANT EN DEMEURE MONSIEUR DANIEL MONZIOLS DE RESPECTER
LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES ASSUJETTIES À L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
DU 7 NOVEMBRE 2005 RELATIF À L'EMPLOI DE TENDELLES
DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'AVEYRON ET DE LA LOZÈRE.

Le préfet de la Lozère

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 424-2, L 424-4, L 425-14, R 424-9, R 425-18 et R 425-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à l'emploi de tendelles dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2170 du 25 novembre 2005 fixant la liste des chasseurs autorisés à l'emploi de tendelles pour la capture des merles noirs et des grives draines, litornes, mauvis et musciennes dans certaines communes du département de la Lozère ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 FÉVRIER 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU le rapport de manquement administratif établi le 03 février 2023 à l'encontre de M. Daniel MONZIOLS suite à une visite de terrain du 30 janvier 2023 effectuée par le service départemental de l'office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le rapport de manquement administratif fait état le 30 janvier 2023 d'un manquement, à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à l'emploi de tendelles dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère, par la constatation d'au moins 10 % des tendelles, de M. Daniel MONZIOLS, encore opérationnelle malgré la présence de neige et ce quinze jours après les premières chutes de neige ;

CONSIDÉRANT que le rapport de manquement administratif établi le 03 février 2023 a été envoyé à l'adresse du domicile de M. Daniel MONZIOLS avec invitation à produire ses observations ;

CONSIDÉRANT que M. Daniel MONZIOLS a formulé ses observations, par courrier reçu à la DDT en date du 20 février 2023, mentionnant que la constatation réalisée par le service départemental de l'office français de la biodiversité serait erronée car, selon lui, cinq (5) tendelles n'auraient jamais été tendues et quatre (4) ou cinq (5) tendelles n'auraient pas pu être neutralisées le 30 janvier 2023 car M. Daniel MONZIOLS serait tombé dans une congère en se rendant dans sa zone de chasse et qu'il serait ensuite rentré, car sa femme est très malade ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par M. Daniel MONZIOLS font apparaître qu'à la date du 1^{er} février 2023 des tendelles ne sont pas neutralisées constituant de nouveaux un manquement à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à l'emploi de tendelles dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation, l'autorité administrative met en demeure le tendeur de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M. Daniel MONZIOLS, détenteur du droit de chasse à la tendelle dans la zone de chasse enregistrée « Champ de tendelle n°86 » sur la commune de Mas Saint Chély, est mis en demeure dans un délai de 48 heures à compter de la réception du présent arrêté de :

- respecter les spécifications concernant l'installation des tendelles qu'il utilise, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à l'emploi de tendelles dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère par la neutralisation de l'ensemble de ces tendelles.

ARTICLE 2 : En cas de non-respect des impératifs prévus à l'article 1 du présent arrêté, M. Daniel MONZIOLS est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L 171-8 du code de l'environnement et d'une suspension temporaire ou définitive de la liste des chasseurs autorisés à employer des tendelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Mas Saint Chély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de la
Coordination**

Service des Collectivités, des
Finances
et de l'Intercommunalité
Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Service de la légalité
Pôle structures territoriales
et élections

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau de
l'intercommunalité et des
contrôles des collectivités
locales

Arrêté n°2023-3-3 - BFLI - 1
portant constatation du périmètre
du SIAEP du Causse Noir

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite

Le préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L.5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°72-2550 en date du 31 octobre 1972 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Causse Noir ;

Vu l'arrêté n°2020-12-31-B3-002 portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu les statuts du SIAEP du Causse Noir lui attribuant pour compétence l'exploitation d'un service public d'alimentation en eau potable ;

Considérant que les communes de Lanuéjols (30) et Revens (30) sont membres du SIAEP du Causse Noir et de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires et qu'il y a lieu d'en tirer les conséquences sur le périmètre du syndicat ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Gard, de l'Aveyron et de la Lozère ;

Arrêtent :

Article 1 :

En application de l'article L.5216-7 du CGCT, est constatée la représentation substitution des communes de Lanuéjols (30) et Revens (30) par la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires au sein du SIAEP du Causse Noir, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 :

En application de l'article L. 5711-3 du CGCT la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires disposera du même nombre de sièges au comité syndical qu'en disposaient les communes de Lanuéjols (30) et Revens (30).

Article 3 :

Le syndicat procédera à la mise à jour de ses statuts.

Article 4 :

Les secrétaires généraux du Gard, de l'Aveyron et de la Lozère, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président du SIAEP du Causse Noir, le président de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires et les maires des communes de Lanuéjols (30) et Revens (30) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard, de l'Aveyron et de la Lozère.

Nîmes, le - 1 MARS 2023

La préfète du Gard,



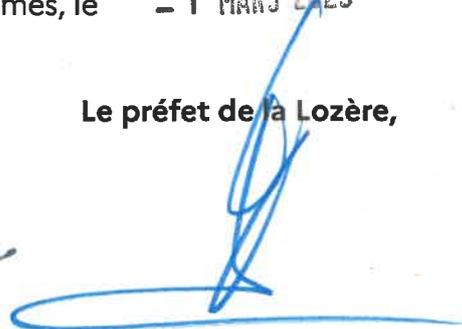
Marie-Françoise LECAILLON

Le préfet de l'Aveyron,



Charles GIUSTI

Le préfet de la Lozère,



Philippe CASTANET

ARRETE n° PREF CAB SIDPC 2023-999 du 12 mars 2023

Interdisant temporairement la vente de carburants dans des récipients transportables dans le département de la Lozère

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.742-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-4°;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET en tant que préfet de la Lozère ;

Considérant que le mouvement social annoncé dans les raffineries, ainsi que dans plusieurs dépôts pétroliers, peut provoquer un afflux de clientèle de nature à créer des troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection et la sécurité des personnes face au danger aux risques d'accidents graves que pourraient provoquer le transport de ces matières et leur stockage inappropriés ;

Considérant que les ruptures de stock de nombreuses stations services sont provoqués par la forte affluence de clientèle qui constitue des réserves de précaution au-delà de ses besoins courants ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente et l'achat de carburants (essence, gazole, éthanol) dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du département de la Lozère.

Les restrictions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux entreprises dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction prévue à l'article 1 afin d'en informer les usagers.

Article 3 : Cette interdiction est applicable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et jusqu'au 19 mars 2023.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame la directrice des services du cabinet, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Lozère (préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère 48000 Mende) et d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 008 Paris – ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Pour le préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Laure TROTIN

ARRÊTÉ N° PREF-DCLBER2023-072-0002 DU 13 MARS 2023
PORTANT HABILITATION INITIALE DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE POUR LE COMPTE DE LA
S.A.R.L. « POMPES FUNÈBRES BOUCHET-ROUX » SITUÉE À GRANDRIEU (48600)

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-362-007 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PORTAL, directeur de la citoyenneté et de la légalité, référent fraude départemental et assistant de prévention ;

CONSIDÉRANT la demande d'habilitation dans le domaine funéraire déposée en préfecture, par Monsieur Jérémie Nans Eric ROUX, en qualité de gérant de la SARL Pompes Funèbres BOUCHET-ROUX, située Rue Principale à GRANDRIEU (48600) ;

CONSIDÉRANT l'attestation notariale établie le 31 mai 2022, relative à la cession d'un fonds de commerce par la S.A.S. « Établissement BOUCHET » au profit de la S.A.R.L. « Pompes Funèbres BOUCHET-ROUX », situé Rue Principale à GRANDRIEU (48600) ;

CONSIDÉRANT le bail commercial coworking (location commerciale partagée) « BOUCHET M. / SARL Pompes Funèbres BOUCHET-ROUX », annexé à la minute d'un acte reçu par Me Mélanie VALENTIN, notaire à GRANDRIEU, le 31 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT l'attestation de vérification de conformité d'un véhicule de transport de corps après mise en bière, immatriculé n° GK-808-KW, établie le 3 novembre 2022 pour une durée de validité de 3 ans, par l'établissement la S.A.S. Bureau Véritas Exploitation PERIGNY, ZAE. des Quatre Chevaliers, 17-19 avenue Bernard Moitessier à PERIGNY France (17180) ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions sont réunies aux fins d'une première habilitation dans le domaine funéraire, en application de l'article R.2223-62 du CGCT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La S.A.R.L. « Pompes Funèbres BOUCHET-ROUX » située Rue Principale à GRANDRIEU (48600), immatriculée sous le n° 912 127 701 au registre du commerce et des sociétés (R.C.S Mende), et représentée en qualité de gérant par Monsieur Jérémie Nans Eric ROUX, est habilitée à l'effet d'exercer sur le territoire national, les activités funéraires suivantes :

.../...

Activités funéraires habilitées pour le compte de la S.A.R.L. « Pompes Funèbres BOUCHET-ROUX », située Rue Principale à GRANDRIEU (48600), concernant la période 2023-2028 :

- 1 - le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - l'organisation des obsèques ;
- 3 - les soins de conservation définis à l'article L.2223-19-1 ;
- 4 - la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 - la fourniture des corbillards et des voitures de deuils ;
- 8 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est fixé à cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est enregistrée au Répertoire des Opérateurs Funéraires (R.O.F.), sous le n° 23-48-0065.

ARTICLE 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous traite ; de même les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 5 : L'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions posées par l'article L. 2223-25 du CGCT, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Aux termes de l'article R. 2223-64, le préfet peut décider de retirer ou de suspendre l'habilitation pour une seule activité.

Lorsque le préfet retire ou suspend l'habilitation d'un établissement secondaire, seul cet opérateur est visé, et non l'entreprise dont il relève dans son ensemble.

Il en est de même des opérateurs franchisés. Seul l'opérateur franchisé est concerné par le retrait ou la suspension de l'habilitation.

ARTICLE 8 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R-2223-57 du CGCT relatif aux renseignements contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L.2223-21-1 du CGCT, toutes régies, entreprises ou associations tutélaires d'une habilitation funéraire, ont l'obligation d'établir des devis conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 23 août 2010 sus-visé.

Les opérateurs de pompes funèbres déposent ces devis-types chiffrés auprès des communes où ils sont implantés, ainsi qu'auprès des communes de plus de 5 000 habitants.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratif de la préfecture (accessible sur la page internet : <<http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A>>), et transmise pour information au pétitionnaire et à la mairie de la commune concernée.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et
de la légalité

Signé

Jérôme PORTAL

ARRÊTÉ N° PREF-DCLBER2023-072-0003 DU 13 MARS 2023
PORTANT RETRAIT D'UNE HABILITATION ET ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° PREF-
BER2021-061-003 DU 2 MARS 2021 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE LA S.A.S. « BOUCHET » SITUÉE À GRANDRIEU
(48600) REPRESENTÉE PAR M. LAURENT BOUCHET

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2021-061-003 du 2 mars 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « BOUCHET » située à GRANDRIEU (48600) représentée par M. Laurent BOUCHET ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-362-007 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PORTAL, directeur de la citoyenneté et de la légalité, référent fraude départemental et assistant de prévention ;

CONSIDÉRANT l'attestation notariale établie le 31 mai 2022, relative à la cessation du fonds de commerce situé : Rue Principale à GRANDRIEU (48600), par la S.A.S. « BOUCHET » au profit de la S.A.R.L. « Pompes Funèbres BOUCHET-ROUX » ;

CONSIDÉRANT le bail commercial coworking (location commerciale partagée) « BOUCHET M. / SARL Pompes Funèbres BOUCHET-ROUX », annexé à la minute d'un acte reçu par Me Mélanie VALENTIN, notaire à GRANDRIEU, le 31 mai 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° PREF-BER2021-061-003 du 2 mars 2021 sus-visé, est abrogé au motif de cessation complète d'activité de Pompes Funèbres par la « S.A.S. « BOUCHET » située Rue Principale à GRANDRIEU (48600) et immatriculée sous le numéro : 419 294 731 R.C.S. Mende.

ARTICLE 2 : L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par arrêté du 2 mars 2021 sus-visé, enregistrée sous le n° : 21-48-0027, est retirée du *Référentiel des Opérateurs Funéraires (R.O.F.)* ».

ARTICLE 3 : La secrétaire générale, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratif de la préfecture (accessible sur la page internet : <<http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A>>), et transmise pour information au pétitionnaire et à la mairie de la commune concernée.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et
de la légalité

Signé

Jérôme PORTAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGCD-DIR-2023-053-003 DU 22 FÉVRIER 2023
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL POUR LES AGENTS RELEVANT DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES COLLECTIVITÉS AFFILIÉES OBLIGATOIRES,
VOLONTAIRES OU QUI EN FONT LA DEMANDE AU CENTRE DE GESTION DE LA
LOZÈRE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et aux régimes des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DDCSPP-2020-259-003 du 15 septembre 2020 portant modification de la composition du comité médical pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion de la Lozère ;

VU l'arrêté n° ARS-2022-280-001 du 7 octobre 2022 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour

l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires du département de la Lozère ;

Considérant le courrier de Monsieur le Président du centre de gestion de la Lozère désignant les médecins membres du conseil médical du centre de gestion de la Lozère

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

A compter du 1^{er} décembre 2022, sont nommés membres titulaires du conseil médical départemental de la Lozère, pour une durée de 3 ans, les médecins agréés suivants :

Mme le docteur Pierrette GALLI-DOUANI
Mme le docteur Annick PAUGET
M. le docteur Christian ALBARIC

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} novembre 2022, sont nommés membres suppléants du conseil médical départemental de la Lozère, pour une durée de 3 ans, les médecins agréés suivants :

M. le docteur Raphaël NASSIF

ARTICLE 3 :

Mme le docteur Pierrette GALLI-DOUANI est désignée pour assurer la présidence du conseil médical départemental de la Lozère

ARTICLE 4 :

Toutes listes émises antérieurement au présent arrêté sont annulées

ARTICLE 5 :

Le préfet de la Lozère et le président du centre de gestion de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

P/le préfet et par délégation
La secrétaire générale

signé

Laure TROTIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGCD-DIR-2023-053-004 DU 22 FÉVRIER 2023
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL FORMATION PLÉNIÈRE POUR LES
AGENTS RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES COLLECTIVITÉS
AFFILIÉES OBLIGATOIRES, VOLONTAIRES OU QUI EN FONT LA DEMANDE AU CENTRE
DE GESTION DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et aux régimes des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SGCD-2023-053-00X du 22 février 2023 portant composition du conseil médical pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion de la Lozère ;

Considérant le courrier de Monsieur le Président du centre de gestion de la Lozère désignant les médecins membres du conseil médical formation plénière du centre de gestion de la Lozère

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La formation plénière du conseil médical des agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande, au centre de gestion de la Lozère est composée comme suit :

a. médecins membres de la formation restreinte du conseil médical départemental

Titulaires :

Docteur Pierrette GALLI-DOUANI

Docteur Annick PAUGET

Docteur Christian ALBARIC

Suppléants :

Docteur Rapahël NASSIF

b. représentants de l'administration

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Monsieur Jean-Paul ITIER <i>Maire de Saint Léger de Peyre</i>	Madame Josette GAILLAC <i>Maire de Bassurels</i>
	Monsieur Didier BRUNEL <i>Président Syndicat mixte Lozère Centre</i>
Monsieur Francis BERGONHE <i>Maire de Barjac</i>	Madame Élisabeth MINET-TRENEULE <i>Adjointe au Maire de Mende</i>
	Monsieur Philippe MARTIN <i>Maire de Balsièges</i>

c. représentants des personnels

CATÉGORIE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
A	Madame Anne-Lisé MERSADIER (FO)	Monsieur David BENYAKHOU (FO)
		Madame Aurélie BROUSSE (FO)
	Madame Laurence CELLIER (FO)	Monsieur Jean-Luc PARENT (FO)
		Madame Marie-Rose TEMEY (FO)
B	Madame Yvette ALBUISSON (FO)	Monsieur Stéphane WADELLE (FO)
		Madame Muriel TURC DACHARD (FO)
	Madame Dominique DELMAS (CFDT)	Monsieur Stéphane GELY (CFDT)
		Monsieur Gilles MAUBERT (CFDT)
C	Madame Cécile CLAVEL (FO)	Madame Océane PRADEILLES (FO)
		Madame Aline MEYRUEIX (FO)
	Monsieur Olivier ROUMEJON (CFDT)	Madame Mirène DUNY (CFDT)
		Monsieur Dominique GARD (CFDT)

ARTICLE 2 : Le Docteur Pierrette GALLI-DOUANI est désignée pour assurer la présidence de l'instance. En cas d'absence du médecin-présidente en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le médecin le plus âgé présent.

ARTICLE 3 : La formation plénière du conseil médical ne siège valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents dont au moins deux médecins et un représentant du personnel.

ARTICLE 4 : Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre. Les avis sont émis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, le médecin-président a voix prépondérante.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2020-167-001 du 15 juin 2020 est abrogé

ARTICLE 6 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le préfet de la Lozère et le président du centre de gestion de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

P/le préfet et par délégation
La secrétaire générale

signé

Laure TROTIN

**Arrêté temporaire
n° 2023-N-08**

**réglementant la circulation sur l'A75
dans le département de la Lozère**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 09 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2022-095-036 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier COLIGNON, Directeur Interdépartemental Des Routes Massif Central ;
- Vu** l'arrêté n° 2022D-006 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Lozère) ;

Considérant que des travaux de rénovation de la Détection Automatique d'Incident et l'ajout de caméras supplémentaires dans les deux tubes du tunnel de Montjézieu de l'A75 sur le territoire de la commune de La Canourgue, ainsi que la réalisation de la purge de deux blocs rocheux au droit des falaises de l'échangeur 39.2 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Teil, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Antrenas ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de rénovation de la Détection Automatique d'Incident et de l'ajout de caméras supplémentaires dans les deux tubes du tunnel de Montjézieu de l'A75 sur le territoire de la commune de La Canourgue, ainsi que de la réalisation de la purge de deux blocs rocheux au droit des falaises de l'échangeur 39.2 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Teil, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes.

Art. 2. - Les travaux se dérouleront du lundi 27 mars au vendredi 07 avril 2023 inclus sur le territoire des communes de La Canourgue et de Saint-Germain-du-Teil (uniquement phase 1).

En cas d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être décalées dans le temps et prolongées jusqu'au samedi 08 avril 2023 inclus.

Art. 3. - Les travaux de rénovation de la Détection Automatique d'Incidents (DAI) et l'ajout de caméras supplémentaires dans le tunnel ainsi que la purge de deux blocs rocheux seront organisés en deux phases de chantier :

Phase 1 : Rénovation DAI et implantation de caméras supplémentaires du tube Ouest (sens 1 nord/sud), ainsi que la réalisation de la purge de deux blocs rocheux au droit des falaises de l'Ech. 39.2, du lundi 27 mars au vendredi 31 mars 2023.

La circulation du sens 1 (nord/sud) de l'A75 sera basculée sur la voie de gauche du sens 2 (sud/nord) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 166+150 et 169+250.
La bretelle de sortie de l'Ech. 39.2 sera fermée à la circulation pendant la durée des travaux.
Le tube Est du tunnel sera à double-sens de circulation pendant la durée des travaux.

En cas d'incidents ou d'intempéries, ces restrictions de circulation pourront être décalées dans le temps et prolongées jusqu'au samedi 01 avril 2023 inclus.

Phase 2 : Rénovation DAI et implantation de caméras supplémentaires du tube Est (sens 2 sud/nord), du lundi 03 avril au vendredi 07 avril 2023.

La circulation du sens 2 (sud/nord) de l'A75 sera basculée sur la voie de gauche du sens 1 (nord/sud) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 167+500 et 166+150.
Le tube Ouest du tunnel sera à double-sens de circulation pendant la durée des travaux.
La voie centrale du tube Ouest sera neutralisée.

En cas d'incidents ou d'intempéries, ces restrictions de circulation pourront être décalées dans le temps et prolongées jusqu'au samedi 08 avril 2023 inclus.

Art. 4. - La vitesse sera limitée à 50 km/h dans la zone de circulation à double-sens ainsi que dans les zones de basculement de la circulation d'une chaussée à l'autre.
Dans le sens 1 (nord/sud), la vitesse sera limitée à 70 km/h entre les PR 164+500 et 165+800 pendant toute la durée des travaux.

Art. 5. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation des basculements de type (1+1 et 0) sera implantée suivant les schémas F.221 et B.1c (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

En amont des zones de basculement, les voies de gauche seront fermées suivant les schémas F.215a et B.1b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

Art. 6. - Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone de travaux durant toute la durée du chantier :

- dans le sens concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m ou si sa longueur est supérieure à 25,00 m,
- dans le sens opposé, si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.

Art. 7. - En cas de fermeture du tube ouvert à la circulation durant les travaux, il sera mis en œuvre la procédure de fermeture d'urgence et les déviations de circulation conformément au Plan d'Intervention et de Secours (PIS) en date du 23/04/2021 du tunnel de Montjézieu.

Art. 8. - Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Art. 10. - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- Conseil départemental de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Antrenas et responsable exploitation),
- Mairie de La Canourgue,
- Mairie de Saint-Germain-du-Teil.

Fait à Issoire, le 08/03/2023

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.